

Arrêté préfectoral n° 25-2026-06-26-00010 du 26 JUIN 2026
**portant modification de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2023 prescrivant le renouvellement de
l'autorisation d'exploiter du parc éolien du Lomont Ouest sur la commune de Valonne**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et plus particulièrement ses articles R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs (groupe III), sous-préfète de Besançon – Madame VALLEIX Nathalie ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des Installations Classées ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant permis de construire en date du 22 février 2005 autorisant la construction de 15 éoliennes sur les communes de Valonne, Vyt-lès-Belvoir, Solemont, Feule et Neuchâtel-Urtière ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 25-2017-08-21-001 du 21 août 2017 actant le changement d'exploitant au profit de la société CEPE du Lomont pour les éoliennes E06 à E15, le bénéficie des droits acquis, la mise à jour des garanties financières et la mise en place de mesures spécifiques pour la protection des chiroptères et de l'avifaune ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-04-26-00009 du 26 avril 2023 prescrivant la scission du parc du Lomont et l'exploitation du parc du Lomont Ouest sur le territoire de la commune de Valonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-12-07-00008 du 7 décembre 2023 prescrivant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter du parc éolien du Lomont Ouest sur le territoire de la commune de Valonne ;

Vu l'arrêté n° 25-2025-03-25-00001 du 25 mars 2025 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2025-07-17-00012 du 17 juillet 2025 prescrivant des mesures complémentaires à la société CEPE du Lomont visant à réduire l'impact sur le Milan Royal de son parc éolien du Lomont Ouest sur la commune de Valonne ;

Considérant la demande présentée par courriel du 12 mars 2026 par la société CEPE du Lomont (groupe EDF Power Solutions) en vue de modifier son installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de Valonne ;

Considérant l'avis du ministre chargé de l'aviation civile pris en application de l'article R.181-32 du code de l'environnement en date du 15 avril 2026 ;

Considérant l'avis du ministre de la défense pris en application de l'article R.181-32 du code de l'environnement en date du 12 mai 2026 ;

Considérant le rapport du 03/06/2026 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant le projet d'arrêté porté le 4 juin 2026 à la connaissance du demandeur ;

Considérant les observations de l'exploitant transmises le 16 juin 2026 sur le projet d'arrêté modifié ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n° 25-2023-12-07-00008 du 7 décembre 2023 susvisé ;

Considérant que l'article R.181-46 du code de l'environnement dispose que « toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation » ;

Considérant que les modifications envisagées par la société CEPE du Lomont (groupe EDF Power Solutions) portent sur l'augmentation de la hauteur totale en bout de pale de l'ensemble des éoliennes du parc du Lomont Ouest (E6 à E10) de 180 m à 200 m soit une augmentation de 20 mètres (+ 11 %) ;

Considérant que les modifications sollicitées n'engendrent pas d'incidences aériennes, sur l'emprise au sol ni sur la commodité du voisinage ;

Considérant que l'augmentation de la hauteur totale des éoliennes engendre une augmentation de la garde au sol, dans le respect des recommandations de la SFEPM qui préconisent une garde au sol minimale de 50 mètres pour les rotors à grand diamètre (> 90 mètres) ;

Considérant que l'augmentation générale du gabarit des éoliennes peut entraîner un risque accru pour les espèces de haut-vol comme la Noctule de Leisler et la Pipistrelle commune (espèces qui représentent la plus large part de l'activité en hauteur), et que dès lors, un renforcement des modalités de bridage est nécessaire ;

Considérant que l'augmentation de la taille des éoliennes n'engendre pas de risque de collision avec l'avifaune qui ne puisse être réduit par le système de détection de l'avifaune déjà prescrit par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 25-2025-07-17-00012 du 17 juillet 2025 susvisé ;

Considérant qu'avec les nouvelles hypothèses de gabarit et quelles que soient les conditions de vent, aucun dépassement d'objectif en limite de propriété et en émergence n'est attendu avec le plan de bridage acoustique proposé par le pétitionnaire ;

Considérant que sur le plan paysager, les secteurs nouvellement concernés par la visibilité ne concernent qu'environ 1,4 % de superficie, et que les différences observées engendrent des incidences limitées par rapport au projet initial, sans modification de la lecture d'ensemble ;

Considérant que le risque accidentel lié au projet reste acceptable et ne modifie pas les conclusions de l'étude de dangers du projet initial ;

Considérant que les modifications susdéveloppées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que les modifications envisagées n'entraînent pas de danger ou inconvénient significatif pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Champ d'application

La société CEPE DU LOMONT SNC CENTRALE ÉOLIENNE DE PRODUCTION D'ÉNERGIE DU LOMONT, dont le siège social se situe 43 Boulevard des Bouvets, CS 90310, 92741 NANTERRE CEDEX, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par le présent arrêté pour l'exploitation du parc éolien du Lomont Ouest renouvelé situé sur le territoire de la commune de Valonne, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Le tableau figurant à l'article 2.1 de l'arrêté n° 25-2023-12-07-00008 du 7 décembre 2023 est remplacé par le suivant :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Parc de 5 aérogénérateurs de puissance individuelle de 4,5 MW maximum. Le parc est constitué des éoliennes E06 à E10 dont les caractéristiques sont les suivantes : • hauteur maximale des éoliennes en bout de pale : 200 m • hauteur maximale du mât : 132 m • diamètre maximal du rotor avec les pales : 150 m Puissance totale installée : 22,5 MW	A

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 3 – Protection des chiroptères

Le tableau figurant à l'alinéa 4 de l'article 2.3.1 de l'arrêté n° 25-2023-12-07-00008 du 7 décembre 2023 est remplacé par le suivant :

Avril, mai, juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre
Vent < 3,5 m/s	Vent < 6,2 m/s	Vent < 7 m/s	Vent < 6,3 m/s	Vent < 6,5 m/s

Ce bridage s'applique du coucher au lever du soleil et à partir d'une température de 10 degrés Celsius.

ARTICLE 4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour administrative d'appel de Nancy :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

ARTICLE 5 - Publicité

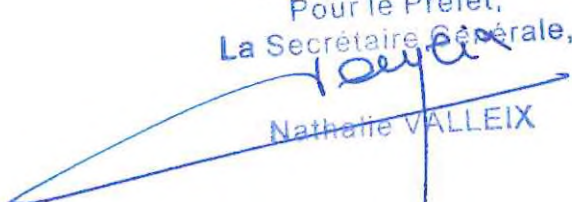
Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société EDF Power Solutions (CEPE du Lomont) dont le siège social est situé 43 Boulevard des BOUVETS, CS 90310, 92741 NANTERRE CEDEX .

ARTICLE 6 - Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté, la société CEPE DU LOMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Maire de la commune de VALONNE.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Nathalie VALLEIX

